

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-046	R-4122-2020	14 avril 2021
Phase 3B		

---

## PRÉSENTES :

Louise Rozon  
Françoise Gagnon  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande d'irrecevabilité partielle de Gazifère relativement à certains extraits du mémoire de SÉ-AQLPA**

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**  
représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
représentée par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>4</sup>, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la Demande)<sup>5</sup>.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074<sup>7</sup> par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 21 juillet 2020, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement. Elle avise également la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la phase 3 en deux étapes, soit les phases 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient<sup>8</sup>.

[5] Du 7 août 2020 au 13 janvier 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2 et 3A de la Demande<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>5</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-051](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2020-074](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0071](#).

<sup>9</sup> Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#) et [D-2021-002](#).

[6] Le 18 décembre 2020, Gazifère dépose une cinquième demande amendée<sup>10</sup> et sa preuve au soutien de la phase 3B<sup>11</sup>.

[7] Le 21 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-178<sup>12</sup> portant sur les sujets d'examen et l'échéancier de traitement de la phase 3B.

[8] Le 29 janvier 2021, Gazifère dépose une sixième demande amendée<sup>13</sup> et sa proposition temporaire relative à la mise en place d'un compte de contribution externe.

[9] Le 4 février 2021, la Régie rend sa décision portant sur les sujets d'intervention et les budgets de participation de la phase 3B<sup>14</sup>.

[10] Le 12 février 2021, Gazifère dépose des compléments de preuve<sup>15</sup> en suivi de la décision D-2021-009.

[11] Le 4 mars 2021, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants, et sa septième demande amendée<sup>16</sup>.

[12] Le 8 mars 2021, la FCEI et SÉ-AQLPA contestent certaines réponses de Gazifère à leurs DDR<sup>17</sup>. Le 11 mars 2021, Gazifère réplique à ces contestations et dépose une version révisée de ses réponses à la DDR n° 3 de la FCEI<sup>18</sup>.

[13] Le 16 mars 2021, la Régie rejette les demandes d'ordonnance de la FCEI et de SÉ-AQLPA<sup>19</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0156](#).

<sup>11</sup> [Site internet de la Régie](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2020-178](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0202](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2021-009](#).

<sup>15</sup> Pièces [B-0209](#), [B-0211](#) et [B-0212](#).

<sup>16</sup> Pièces [B-0215](#), [B-0221](#), [B-0224](#), [B-0225](#), [B-0226](#) et [B-0227](#).

<sup>17</sup> Pièces [C-FCEI-0038](#), et [C-SÉ-AQLPA-0045](#).

<sup>18</sup> Pièces [B-0232](#) et [B-0234](#).

<sup>19</sup> Décision [D-2021-032](#).

[14] Le 18 mars 2021, L'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leurs mémoires<sup>20</sup>. Pour sa part, le GRAME avise la Régie qu'elle ne participera pas à l'audience de la phase 3B et dépose ses commentaires finaux<sup>21</sup>.

[15] Le 29 mars 2021, Gazifère dépose une demande d'irrecevabilité partielle de la preuve de SÉ-AQLPA<sup>22</sup>. Le 6 avril 2021, l'intervenant commente cette demande<sup>23</sup>. Le 8 avril 2021, Gazifère indique maintenir sa demande, ainsi que les motifs invoqués à son soutien<sup>24</sup>.

[16] La présente décision porte sur la demande de Gazifère de déclarer irrecevables en preuve les recommandations 3B-2.3 et 3B-2.4 formulées par SÉ-AQLPA dans son mémoire.

## 2. DEMANDE D'IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE GAZIFÈRE

[17] La Régie a pris connaissance des arguments de Gazifère et de SÉ-AQLPA, notamment, eu égard au cadre défini pour l'étude de la présente phase.

[18] Gazifère demande à la Régie de déclarer les recommandations 3B-2.3 et 3B-2.4 formulées par SÉ-AQLPA dans sa preuve irrecevables, soutenant notamment qu'elles ne s'inscrivent dans aucune des rubriques autorisées par la Régie aux termes de la décision D-2021-009 pour l'examen des charges d'exploitation et qu'elles ont pour effet d'alourdir le débat<sup>25</sup>.

[19] De son côté, SÉ-AQLPA appuie sa recommandation notamment sur le fait que Gazifère explique, en réponse à la DDR de l'intervenant, qu'une partie de la hausse de ses charges unitaires d'opération s'explique par des frais de déplacements supplémentaires de manière à tenir compte des mesures liées à la pandémie<sup>26</sup>.

---

<sup>20</sup> Pièces [C-ACEFO-0048](#), [C-FCEI-0041](#) et [C-SÉ-AQLPA-0048](#).

<sup>21</sup> Pièce [C-GRAME-0036](#).

<sup>22</sup> Pièce [B-0236](#).

<sup>23</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0049](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0241](#).

<sup>25</sup> Pièce [B-0236](#).

<sup>26</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0049](#).

[20] Quant à la recommandation 3B-2.4, l'intervenant soutient qu'il s'agit d'une recommandation qui pourrait être considérée « inter-phases ».

[21] La Régie partage l'avis de Gazifère à l'effet que les extraits visés par la demande d'irrecevabilité partielle du Distributeur portent sur des sujets qui dépassent le cadre autorisé par la Régie dans sa décision D-2021-009<sup>27</sup>. En effet, par cette décision, la Régie a autorisé l'examen de rubriques précises relatives aux charges d'exploitation et a rejeté le sujet d'intervention portant sur la révision des prévisions budgétaires et des mesures relatives au PGEÉ considérant qu'il déborde du cadre d'analyse du présent dossier.

[22] Les recommandations 3B-2.3 et 3B-2.4 de SÉ-AQLPA ont pour objet les charges d'opération impliquant des déplacements et l'utilisation du site internet de Gazifère comme moyen de réduire les coûts d'opération de Gazifère et la Régie juge que celles-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre prévu.

[23] Par ailleurs, la Régie juge que l'ensemble des sections 2.3 et 2.4 du mémoire de SÉ-AQLPA, soit les pages vi et 18 à 30 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0048, traitant des recommandations visées par la demande de Gazifère, déborde du cadre d'analyse fixé pour la présente phase et que celles-ci ne sont pas pertinentes aux fins de la décision qu'elle doit rendre.

[24] De plus, la Régie ne retient pas l'argument de SÉ-AQLPA, selon lequel elle serait déjà saisie de l'aspect des charges unitaires d'opération qui impliquent des déplacements. En effet, dans sa réponse, Gazifère indique avoir ajusté son mode de facturation afin de tenir compte des coûts additionnels requis par les entrepreneurs pour effectuer les travaux en période de pandémie. La détermination des coûts unitaires permet l'imputation de charges d'opération aux projets d'investissement qui les concernent. La Régie est d'avis qu'au présent dossier, autoriser l'examen des taux unitaires de déplacement, reviendrait à autoriser indirectement l'examen de la rubrique « Frais de déplacement et représentation », lequel n'a pas été autorisé par la Régie dans sa décision D-2021-009.

**[25] En conséquence, la Régie est d'avis que la demande de Gazifère est bien fondée et déclare irrecevable les sections 2.3 et 2.4 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0048.**

[26] **Pour ces motifs,**

---

<sup>27</sup> Décision [D-2021-009](#), p. 11 et 13, par. 35 et 44.

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de Gazifère;

**DÉCLARE** irrecevable en preuve les sections 2.3 et 2.4 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0048.

Louise Rozon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur